RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
Unité - Travail - Justice

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 82-0001 /PRES/CMRPN portant garantie et protection en faveur des personnes appelées à prêter leur concours aux Commissions administratives d'enquête ou d'investigation.-

---

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE REDRESSEMENT
POUR LE PROGRES NATIONAL
CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 25 Novembre 1980 ;

VU l'Ordonnance n° 80-001/CMRPN du 25 Novembre 1980 ;

VU le Décret n° 80-001/CMRPN du 26 Novembre 1980, portant composition du Comité Militaire de Redressement pour le Progrès National ;

VU le Décret n° 80-011/PRES/CMRPN du 7 Décembre 1980, portant composition du Gouvernement de la République de Haute-Volta ;

VU le Décret n° 81-016/PRES/CMRPN du 13 Janvier 1981, portant définition des Secteurs Ministériels ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Décembre 1981

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Toute personne, qu'elle soit du Secteur Public, para-public ou privé, appelée à apporter son concours ou sa collaboration aux Commissions administratives d'enquête ou d'investigation instituées après le 25 Novembre 1980, est ou a été de ce fait investie d'une mission de service public, et a droit à une protection particulière dans les conditions définies par la présente Ordonnance.

ARTICLE 2.- Les personnes visées à l'article 1er ci-dessus ne pourront, en aucun cas, si elles sont des agents du Secteur Public, se trouver lésées dans le déroulement de leur carrière ou dans les prérogatives matérielles ou morales qui y sont attachées.

ARTICLE 3.- Si les circonstances les amènent à souhaiter une protection, les autorités administratives et les Commandants de la force publique interviendront par priorité en faveur des personnes visées à l'article 1er.

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par le Code Pénal et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé, intimidé ou tenté de menacer ou d'intimider les personnes ci-dessus visées. Toute action tendant à les nuire sera également passible des mêmes peines.

ARTICLE 5.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

OUAGADOUGOU, le 11 Janvier 1982

Colonel Saye ZERBO.-